



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement redevance relative à la mise à disposition des salles communales Exercices 2026 – 2031 (Conseil communale du 13 novembre 2025)

Article 1 - Principe

Il est établi, pour les années 2026 à 2031, au profit de la Commune une redevance relative à l'occupation des salles communales.

Article 2 - Montant

§1er - Pour la salle Ancienne école à Lavacherie et Saint Ouen à Tillet:

- Pour une location d'un weekend (du vendredi au lundi), d'un jour férié (du jour ouvrable précédent au premier jour ouvrable suivant) ou pour un réveillon (du jour du réveillon au premier jour ouvrable suivant):
 - Pour les locataires domiciliés hors du territoire de la Commune (personne physique) ou dont le siège est sis hors du territoire de la Commune (personne morale ou association de fait) : 500 euros
 - Pour les locataires domiciliés sur le territoire de la Commune ou dont le siège est sis sur le territoire de la Commune (personne morale ou association de fait) : 400 euros

Par dérogation, la location est gratuite pour les associations et ASBL dont le siège est sis sur le territoire de la Commune dans le cadre de manifestations ayant pour but d'animer le village et ce trois fois par an maximum (Les trois premières locations sont gratuites, ensuite la redevance de 400 euros sera appliquée). Une participation aux charges est toutefois appliquée en cas de location gratuite, soit la somme de 150 euros.

Cette disposition de gratuité n'est pas applicable aux membres des associations et ASBL qui occuperaient la salle à titre privé.

- Pour une location d'une demi-journée pour un enterrement : 100 euros
- Pour une location pour la tenue de réunions associatives ou d'activités de types éducatives, culturelles ou sportives sans caractère festif, activités se déroulant du lundi au jeudi conformément aux règlements d'ordre intérieur: 15 euros/heure
Par dérogation, la location est gratuite pour les associations et ASBL dont le siège est sis sur le territoire de la Commune, s'occupant d'enfants et des personnes âgées de la Commune ou travaillant pour le bien-être des personnes et le renforcement des liens sociaux (stages extrascolaires, gouters d'ainés...) qui organisent une activité qui ne génère aucune recette.

§2 - Pour la salle de l'extrascolaire et la "salle du Patro" à Tonny (location salle, sanitaires et cuisine) :

- Pour une location d'un weekend (du jeudi au lundi), d'un jour férié (du jour ouvrable précédent au premier jour ouvrable suivant) ou pour un réveillon (du jour du réveillon au premier jour ouvrable suivant):
 - Redevance de 150 euros
 - Par dérogation, la location est gratuite pour les associations et ASBL dont le siège est sis sur le territoire de la Commune dans le cadre de manifestations ayant pour but d'animer le village et ce trois fois par an maximum (Les trois premières locations sont gratuites, ensuite la redevance de 150 euros sera appliquée).
Une participation aux charges est toutefois appliquée en cas de location gratuite:
 - 50 euros pour l'occupation de la salle
 - 25 euros pour l'occupation de la cuisine
 Cette disposition de gratuité n'est pas applicable aux membres des associations et ASBL qui occuperaient la salle à titre privé.
- Pour une location d'une demi-journée pour un enterrement : 100 euros
- Pour une location pour la tenue de réunions associatives ou d'activités de types éducatives, culturelles ou sportives sans caractère festif, activités se déroulant du lundi au jeudi conformément aux règlements d'ordre intérieur: 10 euros/heure
Par dérogation, la location est gratuite pour les associations et ASBL dont le siège est sis sur le territoire de la Commune, s'occupant d'enfants et des personnes âgées de la Commune ou travaillant pour le bien-être des personnes et le renforcement des liens sociaux (stages extrascolaires, gouters d'ainés...) qui organisent une activité qui ne génère aucune recette.

§3 - Redevance supplémentaire pour l'enlèvement des déchets:

Une redevance de 15 euros sera également due pour l'enlèvement et le traitement des déchets lors de toute location d'un weekend, pour un jour férié ou réveillon.

Article 3 - Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale demandant l'occupation d'une salle.

Article 4 - Recette

La recette est constatée à l'article 763/163-01 du budget ordinaire.

Article 5 - Paiement

La redevance doit être payée dans les 15 jours calendrier de la signature du contrat de mise à disposition sur le compte BE39 0910 0051 3119 de la Commune.

Le paiement de la redevance valide la réservation de l'occupation de la salle.

Article 6 - Annulation

La redevance reste due en faveur de la Commune même en cas d'annulation de la location, sauf cas de force majeure à estimer par le Collège communal.

Article 7 - Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure

par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 - Réclamation

Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois par courrier simple.

Article 9 - RGPD

La Commune de Sainte-Ode est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)

- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 5 ans après la facturation ou l'échéance de toutes réclamations.
- Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont recensées par la commune.
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 10 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Publication et entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.